

SARL " EQUIPE BAIE "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.500 Euros

Siège Social

ZAC de Saumaty Séon – 11 Bis, Rue des Frères Maura
13016 MARSEILLE

STATUTS

STATUTS MAJ au 1^{er} NOVEMBRE 2020

Identité et Es qualité du signataire

Adèle-Eric Géant

Précédées de la mention

« Certifiée conforme à l'original » *certifiée conforme à l'original*



EA AE TM AR

SARL " EQUIPE BAIE "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.500 Euros

Siège Social

ZAC de Saumaty Séon – 11 Bis, Rue des Frères Mauras
13016 MARSEILLE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **AITIER Eric**, né le 13 Juin 1952 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant à SAUSSET LES PINS (13960) – 10 rue Marcel BODELLE
Marié sous le régime de la communauté à Madame AITIER Hélène,
Employé.
- Monsieur **AITIER Raphaël**, né le 30 Août 1979 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant à MARIGNANE (13700) – 42 Lotissement les BOLMONAISES
Célibataire,
Employé.
- Mademoiselle **AITIER Elodie**, née le 08 Août 1985 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant à SAUSSET LES PINS (13960) – 131A Allée Victor GELU
Célibataire,
Etudiante.
- Mademoiselle **MAUREL Magali** Bernadette Sylvie, née le 02 Juin 1968 à ROGNAC (13),
De nationalité française,
Demeurant à MARIGNANE (13700) – 1, Rue Ludwig Van Beethoven – « la Signore » Bt. BS 5
Célibataire,
Employée.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

La vente et l'installation de tous produits de la Baie.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est: **" EQUIPE BAIE "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: **MARSEILLE (13016)**
ZAC de Saumaty Séon – 11 Bis, Rue des Frères MAURAS

Il peut-être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** (QUATRE VINGT DIX NEUF) **années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance ou tout associé, conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, pourra provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait à la société les apports de la manière suivante :

- Monsieur AITIER Eric,
La somme de Trois Cents Quatre Vingt Dix Euros, ci 735,00 Euros
- Monsieur AITIER Raphaël,
La somme de Trois Cents Soixante Huit Euros, ci 300,00 Euros
- Mademoiselle AITIER Elodie,
La somme de Trois Cents Soixante Sept Euros, ci 300,00 Euros
- Mademoiselle MAUREL Magali,
La somme de Trois Cents Soixante Quinze Euros, ci 165,00 Euros

Soit au total, une somme de 1.500 Euros

Laquelle somme a été déposée en numéraire conformément à la loi, par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque:

CAISSE D'EPARGNE - Agence de MARSEILLE Centre AFFAIRE (6°)
En date du **31 Mars 2008**

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

Soit au total la somme de Sept mille cinq cents euros (7.500 €) sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de Mille cinq cents euros (1.500 €) correspondant à 100 parts souscrites en totalité et libérées pour 1/5°.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – REVENDICATION par le CONJOINT de la QUALITE d'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être

personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL et PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **7.500 Euros** (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).

Il est divisé en **100** parts sociales de **75** Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de la manière suivante :

Monsieur AITIER Eric **90** parts sociales, numérotées de 1 à 90,

Monsieur AITIER Raphaël **10** parts sociales, numérotées de 91 à 100.

Soit, au Total **100 parts sociales**

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social peut être réduit ou augmenté en une ou plusieurs fois par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions énoncées par la Loi.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque parts donne droit, dans l'actif social et dans les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLES 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers ou nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nus-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLES 11 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant tant en capital qu'en industrie.

Tout projet de cession pour lequel un consentement est requis doit être notifié par acte extraordinaire ou par lettre recommandé avec avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés. Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés sur l'édit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement lui est refusé, il pourra exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci.

Le prix de cession est déterminé conformément à l'article 1834-4 du Code Civil. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter du refus. Si, au bout de trois mois, aucune solution n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,
- Soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, le cédant ne pourra, pendant un délai de trois ans et dans un rayon de 50 kilomètres autour de la circonscription communale, s'intéresser directement ou indirectement à une activité de même nature susceptible de faire concurrence à l'objet de la société.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir

personnellement associé pour la moitié des parts souscrites dans les termes de la Loi 82-596 du 10 juillet 1982.

ARTICLES 12 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1943-4 du code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues à l'article 11 des présents statuts n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION de COMMUNAUTE du VIVANT de l'ASSOCIE

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayants existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), associé(s) ou non, nommé(s) par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que bancaires, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou prendre un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DES GERANTS

Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Toutefois, ils peuvent, sauf décision contraire des associés, accepter tout emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre société, toute opération n'entrant pas dans l'objet social.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

Les gérants peuvent être rémunérés ou non, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel ou les deux à la fois, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les stipulations des articles 50, 50-1, et 51 de la loi, sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés directement ou par personne physique.

ARTICLE 23 - DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être

prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées convoquées avec le même ordre du jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statuaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, si l'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- Par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, a une durée de 12 mois, commençant le **1^{er} novembre** et finit le **31 Octobre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et se terminera le **30 Octobre 2009**.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et les annexes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires et en particulier, le Décret 83-1030 du 29 novembre 1983. Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La gérance doit adresser aux associés 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat et les annexes, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes. A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tout amortissement et provision, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième, (5%) du bénéfice et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve Légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserve de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire. Les associés ne pourront supporter les pertes au-delà de leurs apports.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : Total du bilan (montants nets des éléments d'actif), Chiffre d'affaires hors taxes, Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant d'associé, et au-delà de sa mise, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait devront être déterminées par décision collective ordinaire des associés. Ils ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile, peut-être décidée par les associés statuant aux conditions de la majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

Outre les autres cas prévus par les présents statuts, la réduction du capital en-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital ne peuvent entraîner la dissolution de la société dans les conditions des articles 35 et 68 de la Loi.

En cas de perte de moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation et, si elle a lieu avant qu'il statue, cette dissolution ne sera pas prononcée.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à 50, elle doit, dans les deux ans; être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quels qu'en soient la cause et le mode de constatation. La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers.

ARTICLE 36 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et la société, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi et notamment par le Décret 84-406 du 30 mai 1984, à la suite des présentes, plus particulièrement en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par

une personne autre que le gérant.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le gérant ou son mandataire pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originiaux que requis par la loi,
à Marseille le, 30 Novembre 2020.

SIGNATURES :



AITIER Eric

AITIER Raphaël

